Les incitations fiscales en faveur de l'activité bancaire off shore

Dr Alexander Ressos, TEP
Attorney-at-Law (Switzerland and Germany),
Solicitor (England & Wales and Hong Kong)
Of Counsel, KGP Legal LLC
alexander.ressos@kgplegal.com.sg
www.ressos.com.sg

L'exonération de la retenue à la source de 1968

La première incitation, et la plus importante, concernait l'imposition des intérêts. Avant octobre 1968, Singapour prélevait une retenue à la source de 40 % sur les intérêts versés aux non-résidents sur leurs dépôts en devises. Pour placer le nouveau marché sur un pied d'égalité avec le marché des eurodevises, le gouvernement exonéra de retenue à la source les intérêts versés aux non-résidents qui plaçaient des dépôts auprès de banques autorisées à opérer en devises. Ngiam présente cette mesure comme l'acte qui créa l'ACU.[1]

L'exonération était soumise à une condition qui reflétait son but. Selon Chia, les intérêts perçus par des non-résidents sur des dépôts auprès de banques agréées étaient exonérés de l'impôt sur le revenu à partir de 1968, à condition que le non-résident n'exerce pas d'activité ni ne dispose d'un établissement stable à Singapour.[2] L'allègement visait donc à attirer des capitaux de l'étranger sans éroder l'assiette fiscale nationale. Un déposant non résident qui plaçait des fonds à Singapour ne payait aucun impôt à Singapour sur les intérêts. Une société singapourienne titulaire du même dépôt restait imposable.

© 2026 Dr Alexander Ressos. General information only, not legal, tax or investment advice. No client relationship is created. All Singapore law advice is provided by a duly licensed and regulated firm of Singapore advocates and solicitors only on the basis of an express written letter of engagement. More information at SingaporeIQ.com and ressos.com.sg.

Le taux réduit de 10 % de 1973

La deuxième incitation concernait les bénéfices des banques elles-mêmes. En janvier 1973, l'impôt sur les bénéfices bancaires tirés des prêts offshore en dollars asiatiques fut abaissé de 40 à 10 %, tandis que les bénéfices des prêts aux résidents restaient imposables à 40 %.[3] Chia, qui écrivait en 1977, désigne la disposition comme la section 43A de l'Income Tax Act.[4] L'avantage couvrait initialement les prêts aux emprunteurs non résidents. Il ne couvrait pas les opérations interbancaires entre ACU à Singapour, imposées à 40 %, alors que les opérations avec des banques à l'étranger bénéficiaient du taux de 10 %.

Cette anomalie engendra un système de cotation à deux niveaux qui entravait les opérations entre ACU à Singapour. En février 1977, le gouvernement annonça que le taux de 10 % serait étendu à l'ensemble des revenus offshore des ACU, à l'exception des gains de change et des revenus tirés d'opérations avec les Domestic Banking Units et les résidents. L'extension couvrait les opérations entre ACU, les opérations sur certificats de dépôt négociables, sur acceptations bancaires et sur obligations en dollars asiatiques, et prit effet à partir de l'année d'imposition 1978.[5] Dans la liste dressée par Chia en 1977, les revenus des opérations interbancaires avec les Domestic Banking Units, des prêts aux résidents non bancaires et des opérations de change restaient imposables à 40 %.

Droits de timbre, droits de succession et règles de liquidité

Une série de mesures plus modestes supprima d'autres frictions. En janvier 1972, les autorités abolirent le ratio de liquidité de 20 % que les banques titulaires d'une licence sur le marché du dollar asiatique devaient détenir en regard de leurs dépôts. En mars 1972, le droit de timbre sur les lettres de change, les certificats de dépôt et les billets à ordre fut supprimé. En juin 1973, il fut renoncé aux droits de timbre sur les contrats de prêt offshore. Trois ans plus tard, les dépôts en devises détenus par des non-résidents furent exonérés des droits de succession. D'autres avantages

© 2026 Dr Alexander Ressos. General information only, not legal, tax or investment advice. No client relationship is created. All Singapore law advice is provided by a duly licensed and regulated firm of Singapore advocates and solicitors only on the basis of an express written letter of engagement. More information at SingaporeIQ.com and ressos.com.sg.

annoncés en mars 1976 soumirent les commissions sur les lettres de crédit offshore à un taux de 10 % et exonérèrent des droits de succession les obligations en dollars asiatiques détenues par des non-résidents.[6]

L'exonération des droits de succession mérite l'attention dans un ouvrage consacré à la gestion de fortune. Un riche déposant indonésien ou thaïlandais décédé avec un dépôt à Singapour aurait sinon exposé ses héritiers aux droits de succession singapouriens. L'exonération supprima ce risque et fit de Singapour un lieu plus sûr pour détenir la fortune familiale liquide. Elle annonçait, à petite échelle, la stratégie ultérieure d'attraction de la fortune privée qu'examinent les chapitres D.V et E.III. Singapour a aboli les droits de succession pour tous les décès survenus à compter du 15 février 2008.[7]

La planification fiscale à la frontière

Là où deux taux d'imposition se rencontrent, la planification fiscale suit. L'étude de Chia de 1977 expose avec une franchise peu commune comment les banques pouvaient organiser leurs opérations pour faire entrer leurs revenus dans le champ de l'avantage. Une banque qui souhaitait prêter un million de dollars à une société singapourienne pouvait prêter cette somme à une société offshore, qui la redéposait auprès de l'ACU de la banque, laquelle la prêtait ensuite à l'emprunteur résident. La marge sur le prêt offshore était imposée à 10 %, tandis que le volet domestique ne dégageait aucune marge imposable. Le droit de timbre sur les contrats de prêt pouvait être évité en signant les documents à Johor Bahru ou à Hong Kong. Un prêt de 10 millions de dollars US aurait sinon donné lieu à un droit de timbre de 122 500 dollars de Singapour.[8]

Les autorités répondirent en partie à ces montages en réduisant les charges qui rendaient le contournement intéressant. La modification ultérieure du Stamp Duty Act, qui plafonna le droit sur ces contrats de prêt à 500 dollars de Singapour, en est un exemple. Ce schéma se retrouve dans des chapitres ultérieurs de cet ouvrage. Singapour a en général préféré rivaliser par des taux bas et clairs, assortis de

© 2026 Dr Alexander Ressos. General information only, not legal, tax or investment advice. No client relationship is created. All Singapore law advice is provided by a duly licensed and regulated firm of Singapore advocates and solicitors only on the basis of an express written letter of engagement. More information at SingaporeIQ.com and ressos.com.sg.

conditions de substance, et a durci ces conditions lorsqu'elle constatait des abus. Les incitations en faveur des family offices examinées au chapitre E.III suivent la même logique.

De la section 43A au Financial Sector Incentive

Le taux réduit applicable aux revenus des ACU resta pendant plus de trois décennies le cœur de la politique fiscale singapourienne en matière bancaire. Il fut finalement absorbé par le régime du Financial Sector Incentive (incitation en faveur du secteur financier), en vertu duquel les sociétés agréées paient des taux réduits sur les revenus d'activités financières éligibles. La section 43J de l'Income Tax Act 1947 prévoit des taux réduits de 5, 10, 12 ou 13,5 % sur les revenus perçus à compter du 1er janvier 2004. Des modifications adoptées en 2025 ont introduit un taux de 15 % pour les sociétés agréées à compter du 19 février 2025.[9] Un taux de 15 % correspond à l'impôt minimum mondial applicable aux grands groupes, qui réduit l'intérêt des taux réduits très bas. La filiation entre le taux de 10 % de 1973 et le Financial Sector Incentive est directe.[10]

Notes

1. Bernauer, « The Asian Dollar Market », p. 48 : « the government of Singapore in October 1968 exempted from withholding tax the interest paid to non-residents placing deposits with banks in Singapore licensed to deal in foreign currencies. Before this change, the withholding tax payable on deposit interest for non-resident deposits in foreign currencies was 40 percent. ». Ngiam, « Singapore as a Financial Center », p. 359 : l'unité « was created by removing the withholding tax on interest paid to nonresidents for the placement of foreign currency deposits ». ↩
2. Chia, « Tax Implications and the Asian Dollar Market », (1978) 20 *Mal LR* 16, p. 18 : « since 1968 interests derived from deposits by non-residents in approved banks in Singapore are exempt from income tax. However, the non-resident institution must not carry on a business in Singapore or have a permanent establishment in Singapore. » ↩

© 2026 Dr Alexander Ressos. General information only, not legal, tax or investment advice. No client relationship is created. All Singapore law advice is provided by a duly licensed and regulated firm of Singapore advocates and solicitors only on the basis of an express written letter of engagement. More information at SingaporeIQ.com and ressos.com.sg.

3. Bernauer, « The Asian Dollar Market », p. 48 : « in January 1973, the tax on bank profits from Asian dollar offshore loans was cut from 40 percent to 10 percent, while the tax on the profits of Asian dollar loans to local residents remained at 40 percent » ; de même Ngiam, « Singapore as a Financial Center », p. 359, note 2. ↩

4. Chia, « Tax Implications and the Asian Dollar Market », (1978) 20 *Mal LR* 16, p. 22, où un exemple chiffré calcule la « Tax at 10% under Section 43A ». ↩

5. Chia, « Tax Implications and the Asian Dollar Market », (1978) 20 *Mal LR* 16, p. 19 et 23 : en février 1977, l'impôt réduit de 10 % fut étendu « to cover all offshore income of ACUs other than exchange profits and income from transactions with domestic banking units and residents », avec effet à partir de l'année d'imposition 1978 ; suppression de la « 2-tier quote » au profit d'un taux uniforme de 10 %. ↩

6. Bernauer, « The Asian Dollar Market », p. 48 et 50, sur la suppression en mars 1972 du droit de timbre sur les lettres de change, les certificats de dépôt et les billets à ordre, la renonciation aux droits de timbre sur les contrats de prêt offshore en juin 1973, l'exonération des droits de succession trois ans plus tard et l'abolition en janvier 1972 de « the 20 percent liquidity ratio that licensed banks operating in the Asian dollar market were required to hold against deposits ». Chia, « Tax Implications and the Asian Dollar Market », (1978) 20 *Mal LR* 16, p. 18–19, sur les avantages annoncés en mars 1976 pour les lettres de crédit offshore et l'exonération des droits de succession pour les obligations en dollars asiatiques achetées par des non-résidents et pour leurs dépôts auprès des ACU. ↩

7. Les droits de succession ont été abolis à Singapour pour les décès survenus à compter du 15 février 2008 ; voir Inland Revenue Authority of Singapore, « Estate duty » (iras.gov.sg). ↩

8. Chia, « Tax Implications and the Asian Dollar Market », (1978) 20 *Mal LR* 16, p. 21–22 (Illustration 1), sur l'acheminement d'un prêt de 1 million de S$ par une société offshore afin de bénéficier du taux de 10 % et l'économie qui en résulte, « Tax saving $ 6,000 ». Chia, « Tax Implications and the Asian Dollar

© 2026 Dr Alexander Ressos. General information only, not legal, tax or investment advice. No client relationship is created. All Singapore law advice is provided by a duly licensed and regulated firm of Singapore advocates and solicitors only on the basis of an express written letter of engagement. More information at SingaporeIQ.com and ressos.com.sg.

Market », (1978) 20 *Mal LR* 16, p. 22–23 (Illustration 3) : « A US$10 million loan would attract S$122,500 stamp duty », droit qui pouvait être évité en signant les documents « in Johore Bahru or Hong Kong » ; une modification ultérieure du Stamp Duty Act plafonna le droit à 500 S$. ↩

9. Income Tax Act 1947, section 43J (« Concessionary rate of tax for financial sector incentive company »), tel que reproduit sur lawplayer.com (consulté en novembre 2026) : section 43J(1)(a), taux de « 5%, 10%, 12% or 13.5% » pour les revenus perçus à compter du 1er janvier 2004 ; section 43J(1)(b), taux de 15 % pour les sociétés agréées à compter du 19 février 2025 (Act 25 of 2025). ↩

10. Sur le remplacement du taux réduit des ACU prévu à la section 43A de l'Income Tax Act par le régime du Financial Sector Incentive à partir de 2004, voir le Budget Statement 2004 et les circulaires correspondantes de l'IRAS. ↩

Disclaimer

This article is provided for general information only. It is based on publicly available sources as at its date of publication. These sources have not been independently verified against licences, regulatory registers or the records of the entities concerned. It is not legal, tax, financial or investment advice. Nor is it a recommendation to invest in, transact with or use the services of any entity mentioned. Law and regulation change frequently, so the content may be incomplete or outdated. To the fullest extent permitted by law, Dr Alexander Ressos and the publisher of SingaporeIQ exclude all liability for loss or damage arising from the use of or reliance on this article. Readers should obtain advice on their specific circumstances before acting or refraining from action.

Names and trademarks of the entities discussed belong to their owners and are used for identification only. Their mention implies no endorsement, affiliation or allegation of wrongdoing. All Singapore law advice is provided by a duly licensed and regulated firm of Singapore advocates and solicitors only on the basis of an express written letter of engagement. Corrections and updates: contact@ressos.com.

© 2026 Dr Alexander Ressos. This article may be quoted with attribution to SingaporeIQ (SingaporeIQ.com). Reproduction in full and any commercial use require prior written consent. The Legal Terms at https://singaporeiq.com/legal-terms apply.

Author contact: Dr Alexander Ressos, TEP · contact@ressos.com

© 2026 Dr Alexander Ressos. General information only, not legal, tax or investment advice. No client relationship is created. All Singapore law advice is provided by a duly licensed and regulated firm of Singapore advocates and solicitors only on the basis of an express written letter of engagement. More information at SingaporeIQ.com and ressos.com.sg.